



# CONSEIL MUNICIPAL

## Lundi 9 décembre 2024 à 19H00

### PROCES-VERBAL

**Le neuf décembre deux mille vingt-quatre**, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Saint-Molf, dûment convoqué le 2 décembre 2024, s'est réuni en mairie, sous la présidence de M. le Maire, Hubert DELORME.

**Nombre de conseillers en exercice : 23**

**Présents : 15** Hubert DELORME, Sonia POIRSON, Valérie PERRARD, Jean-Paul BROSSEAU, Thérèse DE COURVILLE, Michel GAUTREAU, Didier AUBE, Alain PERENNES, Stéphanie BARREAU, Corinne LEPELTIER, Yves-Marie YVIQUEL, Didier ROUFFIGNAC, Denis LAPADU-HARGUES, Dominique DEHAIS, Monique MAHE.

**Représentés : 8** Marc BREHAT a donné pouvoir à Hubert DELORME, Emmanuel BIBARD a donné pouvoir à Alain PERENNES, Dominique LASCAULT a donné pouvoir à Valérie PERRARD, Pascale GAY a donné pouvoir à Corinne LEPELTIER, Thierry LEGAL a donné pouvoir à Michel GAUTREAU, Virginie BLAFFA-LECORRE a donné pouvoir à Monique MAHE, Sophie DE GOYS a donné pouvoir à Sonia POIRSON, Véronique CARDINE a donné pouvoir à Dominique DEHAIS (le récapitulatif des pouvoirs figure en fin de procès-verbal).

**Excusés n'ayant pas donné mandat de vote : 0**

Le quorum étant atteint, M. le Maire ouvre la séance du conseil municipal à 19 h 00.

**Désignation du secrétaire de séance :** Sonia POIRSON

*Auxiliaire : Nadia KERLOCH, directrice générale des services*

## Ordre du jour

- 1) Décision modificative BP 2024 commune
- 2) Admissions en non-valeur : créances éteintes
- 3) Admissions en non-valeur : créances irrécouvrables
- 4) Autorisation de dépenses en investissement avant le vote du budget
- 5) Attribution de compensation définitive 2024
- 6) Cap atlantique : fonds de concours 2024
- 7) Adhésion au contrat groupe pour la prévoyance des agents
  - ***Vacations référente santé de la crèche (reporté au prochain conseil)***
- 8) Netto : demande dimanches travaillés
- 9) Convention CAF : promeneur du net
- 10) Acquisition de terrain ZS77 suite à préemption de la SAFER
- 11) Artificialisation des sols : rapport triennal
- 12) Révision du Plan Local d'Urbanisme : Arrêt du PLU – début 2025
- 13) Cap Atlantique : renouvellement de la convention avec la SAFER
- 14) Cap Atlantique : rapports des délégations de service public

### Questions et informations diverses

Le compte-rendu du conseil municipal du 2 octobre 2024 est adopté à l'unanimité.

## 1. DECISION MODIFICATIVE N°3 DE BUDGET PRIMITIF 2024

**RAPPORTEUR : M. LE MAIRE**

Le chapitre 21 en section d'investissement a besoin d'être abondé, afin d'honorer les engagements en cours. Aussi il est proposé de transférer des crédits qui ne seront pas utilisés avant la fin de l'année du chapitre 23 vers le chapitre 21.

### DECISION MODIFICATIVE N°3

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-2135 : Install. générales, agencements, aménagements des constructions	0.00 €	7 500.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2152 : Installations de voirie	0.00 €	7 500.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2188 : Autres immobilisations corporelles	0.00 €	15 000.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>0.00 €</b>	<b>30 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-231 : Immobilisations corporelles en cours	30 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 23 : Immobilisations en cours</b>	<b>30 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>30 000.00 €</b>	<b>30 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>0.00 €</b>		<b>0.00 €</b>

M. ROUFFIGNAC demande quelles sont les dépenses concernées, M. Le Maire répond que ce sont des dépenses des services techniques concernant des travaux.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Après en avoir délibéré,**

- **APROUVE** la décision modificative n° 3 au budget principal de la commune telle que présentée ci-dessus.

Présents ou représentés : 23 / Abstentions : 0

Votants : 23 → contre : 0 - **pour : 23**

*Pièce jointe à la délibération : sans objet*

## 2. ADMISSION EN NON-VALEUR – CREANCES ETEINTES

**RAPPORTEUR : M. LE MAIRE**

Les créances éteintes concernent notamment :

\* Les procédures de liquidation judiciaire pour lesquelles un jugement de clôture pour insuffisance d'actif (CPIA) a été rendu.

\* Les procédures de surendettement pour lesquels un rétablissement personnel a été rendu soit par un juge soit par la commission de surendettement.

Pour rappel, depuis le 01/01/2018 la commission de surendettement peut imposer un effacement de dettes au débiteur et à ses créanciers déclarés. Cet effacement n'a pas à être homologué par le juge.

Ces deux procédures aboutissent à un effacement définitif des dettes des débiteurs.

Cette décision s'impose à la collectivité.

Le Trésor Public demande l'admission en non-valeur de 7 titres des années 2023 et 2024 pour un montant total de 1 400,89 €. Ces 7 créances concernent le même redevable pour des frais de centre aéré et de restaurant scolaire. La commission de surendettement a imposé un effacement de la dette.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Après en avoir délibéré,**

- **ADMET** en non-valeur 7 titres des années 2023 et 2024 pour un montant total de 1 400,89 €.

Présents ou représentés : 23 / Abstentions : 0

Votants : 23 → contre : 0 - **pour : 23**

*Pièce jointe à la délibération : liste créances éteintes*

### **3. ADMISSION EN NON-VALEUR – CREANCES IRRECOURVABLES**

**RAPPORTEUR : M. LE MAIRE**

La non-valeur découle de l'échec des procédures de recouvrement forcé. Dans ce cadre les créances sont considérées comme irrécouvrables.

La définition de l'irrécouvrabilité est donnée par l'article R.276-2 du Livre des Procédures Fiscales et revêt trois dimensions :

\*Les diligences sont « impossibles » (ex : le débiteur ne peut être « atteint » malgré les diligences du comptable car son état civil n'est pas correct et/ou l'adresse demeure invalide; ex : le débiteur est décédé sans héritiers solvables, ni patrimoine appréhendable)

\*Les diligences sont « vaines » (ex : le débiteur est insolvable)

\*Les perspectives de recouvrement ne sont pas estimées suffisantes pour justifier la poursuite des diligences (Ce principe proportionne les diligences à l'importance ou à l'enjeu des créances).

Les créances irrécouvrables voient leurs perspectives de recouvrement compromis.

Il est rappelé qu'en vertu des exigences de sincérité et de fiabilité des comptes locaux elles ne doivent pas rester durablement dans les comptes des collectivités. De plus elles doivent faire l'objet d'une provision pour dépréciation.

Compte tenu de ces éléments, les dossiers de la liste ont fait l'objet, selon les informations disponibles et selon l'importance de la dette, d'une ou plusieurs saisies des rémunérations, d'une saisie ou plusieurs saisies bancaires et d'une saisie ou plusieurs saisies des allocations familiales pour les dettes alimentaires. Les dossiers à enjeu ont en plus été confiés à l'huissier des finances publiques pour exécuter une saisie vente au domicile du redevable.

Le Trésor Public demande l'admission en non-valeur de 7 titres de l'année 2023 pour un montant total de 229,58 €. Ces 7 créances concernent le même redevable pour des frais de centre aéré et de restaurant scolaire.

M. LAPADU-HARGUES pose la question des exclusions du restaurant scolaire pour les familles qui ne paient pas. Il souhaite savoir si elles sont faites avec discernement. Mme POIRSON explique que les impayés sont suivis régulièrement pour détecter les familles qui pourraient être en difficultés. Les exclusions ont d'abord lieu au périscolaire et au centre de loisirs, les exclusions du restaurant scolaire sont rares. Il est fait en sorte que les impayés ne se reproduisent pas pour un même redevable.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Après en avoir délibéré,**

- **ADMET** en non-valeur 7 titres de l'année 2023 pour un montant total de 229,58 €.

Présents ou représentés : 23 / Abstentions : 0

Votants : 23 → contre : 0 - **pour : 23**

*Pièce jointe à la délibération : liste créances irrécouvrables*

#### 4. AUTORISATION DE DEPENSES EN INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2025

##### RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

Afin de faciliter les dépenses du début d'année, et de pouvoir faire face à un besoin d'investissement imprévu ou urgent, non compris dans les restes à réaliser, le conseil municipal peut, en vertu de l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales, autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de 2024, à savoir :

	Crédits inscrits au budget principal de la commune 2024	Limite des crédits pouvant être mandatés avant le vote du budget primitif 2025
Chapitre 20 Immobilisations incorporelles	67 740 €	16 935 €
Chapitre 204 Subventions d'équipement versées	33 805 €	8 451 €
Chapitre 21 Immobilisations corporelles	190 071 €	47 518 €
Chapitre 23 Immobilisations en cours	366 984 €	91 746 €
TOTAL	<b>658 600,52 €</b>	<b>164 650,13 €</b>

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,**

- **AUTORISE** le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de 2024, conformément aux chiffres exposés ci-dessus.

Présents ou représentés : 23 / Abstentions : 0

Votants : 23 → contre : 0 - **pour : 23**

Pièce jointe à la délibération : sans objet

#### 5. CAP ATLANTIQUE : ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES 2024

##### RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

Par délibération du 26 septembre 2024 le conseil communautaire de Cap Atlantique, tenant compte des charges de mutualisation, a arrêté les attributions définitives qu'il est ici proposé au conseil municipal d'acter par une délibération concordante, comme chaque année.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des établissements publics de coopération intercommunale et de leurs communes membres lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges. Il s'agit d'une dépense obligatoire.

Par délibération du 19 janvier 2024, le conseil municipal avait adopté les attributions de compensation provisoires pour l'année 2024. Les attributions de compensation provisoires et définitives sont identiques.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré,**

- **APPROUVE** les montants des attributions de compensation définitives 2023 suivants :  
Fonctionnement : Attribution de compensation définitive versée par la commune à Cap Atlantique au titre de l'année 2024 (compte 739211) : 49 729 € (*attribution négative*)  
Investissement : Attribution de compensation définitive versée par la commune à Cap Atlantique au titre de l'année 2024 (compte 2046) : 26 771€ (*attribution négative*)
- **DIT** que les crédits afférents sont inscrits au chapitre 014 et au compte 2046 du budget 2024.

Présents ou représentés : 23 / Abstentions : 0

Votants : 23 → contre : 0 - **pour : 23**

Pièce jointe à la délibération : délibération de Cap Atlantique + tableau définitif

## 6. CAP ATLANTIQUE : FONDS DE CONCOURS 2024

### RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

CapAtlantique La Baule-Guérande Agglo s'engage, au nom de la solidarité territoriale, à accompagner ses communes membres dans leurs projets d'investissement grâce au mécanisme financier des « fonds de concours ».

En 2022, ce mécanisme a fait l'objet d'ajustements importants afin d'en améliorer le fonctionnement et l'efficacité, qui se traduisent notamment par l'adoption d'un nouveau règlement intérieur pour la période 2023-2026.

La répartition entre les quinze communes, validée dans le cadre du pacte fiscal et financier, ouvre droit à la commune de Saint-Molf à une enveloppe annuelle de 84 126 euros.

Pour rappel, la participation financière de CapAtlantique La Baule-Guérande Agglo est soumise à conditions, notamment :

- Elle doit servir à la réalisation d'un équipement ;
- Seules les dépenses d'investissement sont éligibles au dispositif ;
- Cette participation ne peut excéder la part de financement assurée par la commune bénéficiaire, hors subventions, dans la limite de 50 % du montant de la dépense subventionnable ;
- La commune bénéficiaire conserve à sa charge une participation minimale de 30 % du montant de la dépense subventionnable.

La commune propose de solliciter ces fonds de concours pour la réalisation du projet suivant :

**PAVC 2025** (Réfection des routes communales pour l'année 2025)

Calendrier prévisionnel de réalisation : Début : 09-2025      Fin : 10-2025

DEPENSES	
Nature de dépenses	Montant HT
Etudes	0€
Acquisitions	0€
Travaux	150 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>150 000 €</b>

RECETTES			
Partenaires financiers	Montant	Taux	Statut (sollicité, acquis, refusé)
CapAtlantique La Baule-Guérande Agglo – Fonds de concours « général » (2024)	75 000 €	50%	
Autofinancement	75 000 €	50%	
<b>TOTAL</b>	<b>150 000€</b>		

La commune sollicite le report du solde des fonds de concours 2024, soit 9 126 €, sur l'année 2025.

- **VU** la délibération n° 23.28.CC du Conseil communautaire du 6 avril 2023 relative à l'adoption d'un nouveau règlement intérieur des fonds de concours pour la période 2023-2026
- **VU** la délibération n° 24.140.CC du Conseil communautaire du 26 septembre 2024 portant actualisation des règlements intérieurs des deux dispositifs de fonds de concours de l'Agglomération,

Le **CONSEIL MUNICIPAL** après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter les fonds de concours 2024 de CapAtlantique La Baule-Guérande Agglo selon les modalités présentées ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document y afférent et toutes formalités consécutives à cette délibération.

Présents ou représentés : 23 / Abstentions : 0
--

Votants : 23 → contre : 0 - <b>pour : 23</b>
--

*Pièce jointe à la délibération : sans objet*

## **7. PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – CONVENTIONS DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE PREVOYANCE DES AGENTS**

### **RAPPORTEUR : M. LE MAIRE**

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le conseil municipal par délibération n°2024-20 du 03/04/2024 a donné mandat au Centre de gestion de Loire-Atlantique, coordonnateur du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Ainsi, les Centres de gestion et les organisations syndicales ont :

- engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif régional en date du 9 juillet 2024,
- lancé une consultation au niveau régional pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à des conventions de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1er janvier 2025, adossés à celles-ci. Cette mutualisation des risques, organisée au niveau régional, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :
- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Aujourd'hui à la Mairie de Saint Molf, 20 agents sur les 40 agents « permanents » de la collectivité adhèrent volontairement à ce contrat. En cas d'incapacité de travail, le niveau de garantie du salaire incluant le régime indemnitaire est de 95% pour une cotisation de 1.83%.

Le coût annuel pour la collectivité est de 3 120 €. Le coût moyen pour les agents adhérents est de 25.79 €/mois.

M. le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de **90 % ou 95 %** des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;
- Définir la participation en tant qu'employeur, **cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 %** du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

La commission ressources a proposé, après étude des coûts pour la collectivité, de retenir le niveau de couverture à 95% des revenus nets et une participation employeur de 50%, soit un surcoût pour la commune de 7 200 € en 2025 par rapport à 2024.

M. LAPADU-HARGUES demande si le surcoût est relatif à un rattrapage. Mme KERLOCH, directrice générale des services, indique que le montant ne correspond qu'au surcoût annuel estimé pour l'année 2025. Elle précise également que la délibération votée ce jour permettra aux agents d'adhérer, même si le centre de gestion demandait une délibération avant la fin novembre.

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Vu la délibération de la commune de Saint-Molf n°2024-20 du 03/04/2024 donnant mandat au mandat au Centre de gestion de Loire-Atlantique, coordonnateur du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Vu l'accord collectif régional du 9 juillet 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel des Centres de Gestion des Pays de la Loire et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes.

Vu l'accord collectif départemental du 27 septembre 2024, instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel.

Vu l'avis de la commission ressources en date du 24 septembre 2024

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 11 octobre et 8 novembre 2024,

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,**

- **DECIDE** d'adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la mairie de Saint-Molf,
- **APPROUVE** la mise en place d'une dispense d'affiliation au bénéfice des agents et apprentis bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée à condition de justifier par écrit en produisant tous

documents d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs pour le même type de garanties, conformément à l'article 2.10.2. de l'accord national du 11 juillet 2023 ;

- **DECIDE** que l'adhésion au régime sera subordonnée, pour les agents contractuels, à une condition d'ancienneté de 6 mois, conformément à l'article 2.8. de l'accord national du 11 juillet 2023. Cette ancienneté s'entend de la présence effective de l'agent (constatée sur une durée globale d'un an) ou dès l'arrivée au sein de celui-ci dès lors que la durée du contrat liant l'agent à l'employeur est supérieure ou égale à 6 mois ;
- **DECIDE** de souscrire la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de **95 % du revenu net des agents** en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- **DECIDE** de participer financièrement à la cotisation des agents à hauteur de **50 % de la cotisation acquittée par les agents.**

Présents ou représentés : 23 / Abstentions : 0

Votants : 23 → contre : 0 - **pour : 23**

Pièce jointe à la délibération : *sans objet*

En consultation : *garanties COLLECTEAM*

## 8. DEROGATION A L'OUVERTURE DES COMMERCES LE DIMANCHE

### RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

La loi dite « Macron » du 6 août 2015 a modifié le code du travail sur les dérogations au travail dominical. Désormais, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal.

La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

Mme DE COURVILLE demande si ces dimanches travaillés bénéficient également aux autres commerces. M. Le Maire explique que cette demande émane du Netto, les autres commerces pourraient également faire ce même type de demande. Ils devraient alors se concerter pour ouvrir les mêmes dimanches (12 dans l'année au maximum).

MM. ROUFFIGNAC, LAPADU-HARGUES et Mme DESHAIES (ainsi que Mme CARDINE ayant donné pouvoir) expriment leur désaccord sur le principe même d'ouverture des commerces le dimanche. Ils indiquent qu'ils voteront contre.

Mr AUBE aurait été d'accord si l'ouverture le dimanche n'intervenait que sur les 12 dimanche demandés, mais est contre l'ouverture tous les dimanche de l'année. Il votera donc également contre.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite loi « Macron ») et notamment son article 250,

**VU** le code du travail, et notamment ses articles L. 3132-26 et suivants,

**Considérant** que la SAS ANSAGO (Netto Saint Molf) sollicite l'ouverture des dimanches 16 février, 20 avril, 8 juin, 13,20 et 27 juillet, 3,10,17 et 24 août, 26 octobre et 28 décembre 2024,

**Considérant** les accroissements d'activité que peut connaître le secteur en raison de sa localisation et de la saisonnalité,

**VU** l'avis conforme de la communauté d'agglomération Cap Atlantique La Baule Guérande lors du conseil communautaire du 7 novembre 2024,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :**

- **DONNE** un avis favorable sur le projet d'ouvertures dominicales 2024 à savoir 12 ouvertures dominicales aux dates suivantes : 16 février, 20 avril, 8 juin, 13,20 et 27 juillet, 3,10,17 et 24 août, 26 octobre et 28 décembre 2024,

- **PRÉCISE** que les dates seront définies par un arrêté du Maire,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

Présents ou représentés : 23 / Abstentions : 2 (Mme DE COURVILLE, Mme BARREAUD) Votants : 23 → contre : 5 (MM. AUBE, ROUFFIGNAC, LAPADU-HARGUES, Mme DESHAIES et CARDINE) <b>pour : 16</b>
--

*Pièce jointe à la délibération : avis conforme de Cap Atlantique*

## 9. CONVENTION CAF : PROMENEUR DU NET

### RAPPORTEUR : MME POIRSON

Internet est devenu un territoire qui présente des risques, mais aussi d'importantes potentialités pour les jeunes. De nombreux acteurs de la jeunesse s'appuient aujourd'hui sur Internet - et notamment sur les réseaux sociaux - pour mobiliser les jeunes sur des projets et pour les informer de l'activité de leurs structures.

La mise en place d'une présence éducative sur Internet est essentielle pour permettre aux jeunes et à leurs parents, mais aussi aux professionnels de la jeunesse d'exploiter au mieux les potentialités offertes par Internet, tout en minimisant ses risques.

Depuis début d'année 2023, la CAF, pour répondre à ces préoccupations, a impulsé le développement d'une équipe de Promeneurs du Net sur le territoire, avec pour objectif de développer :

- l'organisation d'une présence éducative sur Internet dans les espaces où sont présents les jeunes, en particulier sur les réseaux sociaux ;
- l'accompagnement de projets collectifs via les outils numériques ;
- la mise en place d'espaces de parole et d'échange sur Internet et propose de formaliser cette démarche par une convention.

Il est proposé de formaliser cette démarche par la présente convention.

Pour la commune de Saint Molf, la responsable des services jeunesse assure les missions de promeneur du net.

Les dates mentionnant la durée de la convention sont erronées dans le projet transmis. Ces dates seront corrigées.

M. DELORME précise que cette convention n'implique aucune participation financière de part et d'autre.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,**

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention avec la CAF, annexée à la présente délibération.

Présents ou représentés : 23 / Abstentions : 0 Votants : 23 → contre : 0 - <b>pour : 23</b>
--

*Pièce jointe à la délibération : convention promeneur du Net*

## 10. ACQUISITION DE LA PARCELLE ZS77 SUITE A PREEMPTION DE LA SAFER

### RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

La SAFER Pays de la Loire, sous la réserve de la levée des conditions suspensives contenues dans la convention de cession signée par le Maire, Hubert DELORME, le 25/11/2024 et par la SAFER, le 02/12/2024 a décidé de répondre favorablement à la demande d'achat de la commune de SAINT MOLF, pour les biens désignés ci-après :

Commune de SAINT-MOLF (44) - Terrain cadastré section ZS numéro 77 pour 49a 40ca « Le Grand Languernais »

Le prix de cession est de 5 712,00 € TTC.

Le motif de l'attribution est le suivant : Attribution d'une parcelle au profit de la commune de SAINT-MOLF. Cette parcelle qui comprend un plan d'eau, est située en zone humide, zone Natura 2000, SRCE et en plan de prévention des risques littoraux.

Cette attribution permet également la structuration du foncier environnant pour une continuité écologique fonctionnelle (PLU – Rapport de Présentation : Trame verte et bleue de la commune de Saint-Molf).

Cette attribution répond à l'enjeu n°3 du PPAS « Prise en compte transversale de l'environnement et valorisation de la forêt et des milieux naturels » et plus particulièrement au travers des actions 3.3 – Lutter contre les risques naturels et le changement climatique, 3.1 : « Préserver la biodiversité, les habitats et les espaces naturels, agricoles et forestiers » et à l'action 3.2 : « Préserver la ressource en eau ».

Dans ces conditions, il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur l'acquisition de cette parcelle, par la Commune de SAINT MOLF.

Il est entendu que la totalité des charges inhérentes à ce projet sera supportée par la commune de SAINT MOLF. Le rédacteur de l'acte sera Maître Jérôme PLANQUE, Notaire à LA BAULE. La régularisation de l'acte est prévue aux alentours du 10 février 2025.

Vu l'avis de la commission cadre de vie,

**LE CONSEIL MUNICIPAL , après en avoir délibéré,**

- **DECIDE** d'acquérir la parcelle cadastrée ZS 77 au prix de 5.712 euros TTC
- **DIT** que la commune de Saint Molf prendra en charge les frais relatifs à cette cession.

Présents ou représentés : 23 / Abstentions : 0

Votants : 23 → contre : 0 - **pour : 23**

*Pièce jointe à la délibération : convention de cession et plan*

## **11. ARTIFICIALISATION DES SOLS : RAPPORT TRIENNAL**

### **RAPPORTEUR : M. LE MAIRE**

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, a établi en son article 194 une trajectoire visant à atteindre l'absence d'artificialisation nette des sols à l'horizon 2050.

Pour parvenir à cet objectif, plusieurs tranches de réduction du rythme de l'artificialisation des sols sont prévues.

La première tranche s'étend de 2021 à 2031 et se base sur la consommation effective d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) de 2011 à 2021.

C'est dans ce cadre que les communes dotées d'un document d'urbanisme doivent définir au minimum tous les trois ans un rapport triennal de l'artificialisation des sols qui présente :

- le rythme d'artificialisation sur le territoire
- qui rend compte de l'atteinte des objectifs fixés en termes de réduction de la consommation des espaces et de l'artificialisation.

Il constitue également un moyen de renforcer le rôle des élus locaux tout en les sensibilisant à la problématique de l'artificialisation.

Il est précisé que le présent rapport a été élaboré suivant la trame préremplie disponible sur le site internet « Mon diagnostic Artificialisation » qui reprend les données de consommation d'espaces entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2023.

Compte tenu de ces éléments, il est fait l'état des lieux suivant :

La consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2023 représente pour le territoire de Saint-Molf une surface de 29.64 hectares, soit 1,3% du territoire. La superficie de la commune est de 22,82 km<sup>2</sup> (2 282 ha).

Cette consommation d'ENAF est répartie comme suit :

- 20.4 hectares à vocation d'habitat.
- 6.4 hectares à vocation d'activité.
- 1.9 hectares à vocation de voirie.
- 0.6 hectare à vocation mixte
- 0.3 hectare à vocation inconnue

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,**

- **PREND ACTE** du rapport triennal d'artificialisation des sols.

*Pièce jointe à la délibération : rapport triennal d'artificialisation des sols*

## **12. REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME – BILAN DE LA CONCERTATION & ARRET DU PROJET DE PLU**

### **RAPPORTEUR : M. LE MAIRE**

Il est rappelé que par délibération du 22 avril 2021, le Conseil Municipal a décidé de prescrire la Révision générale de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles L 151-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et R. 151-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Les études ont démarré en septembre 2021. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été débattu en Conseil Municipal le 28 mars 2023.

### **Projet politique du PLU**

Les débats sur le PADD ont fixé notamment les objectifs suivants, répartis en trois axes :

#### **AXE 1 : PRESERVER ET METTRE EN VALEUR LES PATRIMOINES ET LES RESSOURCES DE LA COMMUNE COMME SUPPORT D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE**

- La trame verte et bleue qui révèle le patrimoine naturel est structurante pour le projet
- Utiliser la trame verte et bleue comme support d'adaptation au changement climatique
- Le site classé, un patrimoine vivant : Affirmer les liens entre patrimoine naturel et paysager
- Accompagner les mutations des paysages urbains
- Concilier ressources et patrimoines dans une logique pérenne

#### **AXE 2 : PROPOSER UN DEVELOPPEMENT URBAIN ADAPTE AUX BESOINS DU TERRITOIRE**

- Limiter le développement de la population au regard de la capacité d'accueil des équipements actuels et en cohérence avec les orientations du SCOT pour la période du PLU (2025-2035) et les dispositions de la loi Climat et Résilience
- Promouvoir une offre en logements nouveaux diversifiée pour compléter la typologie actuelle, l'accueil des jeunes actifs locaux, des saisonniers, des personnes âgées... sur la commune à coûts attractifs en compatibilité avec le PLH (2024-2030)
- Favoriser le développement urbain résilient avec une urbanisation dans l'enveloppe urbaine et économe en foncier et en énergie

#### **AXE 3 : RENOUVELER LE TISSU ÉCONOMIQUE COMMUNAL**

- Renforcer l'offre commerciale du centre-bourg en vue d'équilibrer l'attractivité entre celui-ci et la ZAE du Mès
- Accompagner le développement de la diversité de l'agriculture communale et faciliter sa transition et son adaptation aux enjeux du changement climatique

- Permettre la confortation des activités existantes dans la ZAE du Mès comme pour les entreprises isolées tout en maîtrisant les incidences environnementales de ces confortations sur la trame verte et bleue, les paysages, les infrastructures et l'agriculture
- Permettre la confortation des activités touristiques existantes

### Concertation et bilan

L'élaboration s'est faite en concertation avec :

- Les Personnes Publiques Associées (2 réunions : présentation des enjeux du diagnostic et de l'état initial de l'environnement et du PADD, pièces réglementaires)
- Les habitants du territoire, notamment la mise en place d'une exposition, la mise à disposition d'un registre et de documents relatifs à la révision du PLU, la possibilité d'adresser des observations par courrier, la tenue de 2 réunions publiques.

Le public a été informé des avancées du PLU et a pu s'exprimer par divers moyens :

- Articles dans le bulletin municipal : automne 2021, printemps 2022, dépêche estivale été 2022 ;
- Informations sur le site internet de la commune ;
- Mise à disposition d'un dossier contenant différents documents relatifs à la révision générale du PLU, aux heures et jours habituels d'ouverture de la Mairie ;
- Exposition publique évolutive (4 panneaux) ;
- Mise à disposition d'un registre en Mairie, destiné au recueil des observations pendant toute la durée de la procédure, aux heures et jours habituels d'ouverture ;
- 2 réunions publiques le 7 février 2023 et le 14 mai 2024 ;

Le bilan de la concertation détaillé est présenté en annexe de la présente délibération.

L'ensemble des modalités de concertation ont été pleinement mises en œuvre.

La participation du public, par les différents moyens à disposition, démontre que les moyens étaient appropriés.

Ce bilan met fin à la phase de concertation.

### Suite de la procédure

Suite à l'Arrêt du projet de PLU, celui-ci sera soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées qui auront trois mois pour nous faire un retour.

Une enquête publique à suivre devrait se tenir d'ici l'été, pour permettre une Approbation avant la fin d'année 2025.

M. le Maire propose de tirer le bilan de la concertation, d'arrêter le projet de plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé.

Mme BARREAUD indique que le bilan de la concertation a été fait, mais qu'il n'est pas forcément positif, selon elle. Elle regrette le peu de participation. M. DELORME fait le parallèle avec la concertation actuelle dans le cadre du SCOT. Très souvent, seules quelques associations environnementales sont présentes, elles ne sont pas forcément représentatives de l'ensemble de la population.

M. BROSSAUD ne comprend pas pourquoi les 2 options ne sont pas reprises dans l'OAP du Pont Clin.

M. AUBE aurait souhaité que la commission en charge de la révision du PLU présente les résultats de son travail en amont de cette délibération. Il n'a pas pu prendre connaissance de l'intégralité des documents et ne sent pas en mesure de prendre une décision ce soir.

Plusieurs élus regrettent que cette délibération soit proposée aux votes en l'absence de M. BREHAT, Mme GAY et M. LASCAUT, principaux élus en charge de ce dossier.

À la suite d'une réunion avec l'ADDRN, M. LAPADU-HARGUES souhaiterait que l'on vérifie la prise en compte des arbres dans le PLU (protection, préservation, plantations).

Monsieur Le Maire comprend la remarque de M. AUBE et propose que soit organisée une réunion de présentation d'une synthèse des travaux de la commission réalisés dans le cadre du PLU. Il

rappelle cependant que l'environnement est contraint dans ce dossier et que les marges de manœuvres sont étroites. Aussi il propose d'arrêter le PLU aujourd'hui, afin d'avancer sur ce dossier qui a déjà pris du retard.

La majorité des élus présents au conseil décide de reporter l'arrêt du PLU, après l'organisation d'une réunion de synthèse de ce dossier.

Afin de s'assurer de la disponibilité d'un maximum de personnes, les conseillers municipaux vont être destinataires d'un Framadate proposant les dates suivantes : 7, 8, 14 ou 15 janvier de 19h à 20h30 pour une restitution de synthèse des travaux accomplis par la commission PLU.

### 13. RENOUELEMENT DE LA CONVENTION AVEC LA SAFER

#### RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

La convention de veille et de surveillance du marché foncier en zones agricoles et naturelles signées en 2018 entre les SAFER, CapAtlantique La Baule-Guérande Agglo et ses 15 communes, renouvelée par voie d'avenant en 2022, arrive à échéance en fin d'année 2024.

Il est proposé de la renouveler au 1er janvier 2025 pour une durée de 5 ans.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,**

- **APPROUVE** la convention de veille et de surveillance du marché foncier en zones agricoles et naturelles entre les SAFER, CapAtlantique La Baule-Guérande Agglo et ses 15 communes,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention

Présents ou représentés : 23 / Abstentions : 0
--

Votants : 23 → contre : 0 - <b>pour : 23</b>
--

*Pièce jointe à la délibération : convention avec la SAFER*

*En consultation : note sur la convention (bilan convention 2018-2024, mise en œuvre opérationnelle de la convention, nouvelles conditions d'applications)*

### 14. CAP ATLANTIQUE : RAPPORTS 2023 DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

#### RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

Après avoir pris connaissance des rapports annuels 2023 sur le prix et la qualité des services publics

- Prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés,
- Eau potable et assainissement,
- Equipements aquatiques

présentés en Conseil Communautaire le 24 septembre 2024, et disponible en ligne,

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

##### **Après en avoir délibéré**

- **PREND ACTE** des rapports annuels 2023 sur le prix et la qualité des services publics Prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, Eau potable et assainissement, Equipements aquatiques, présentés par Cap Atlantique

*En consultation : les rapports des délégations de service public*

## QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- M. le Maire informe que Mme Véronique SEVRAN sera représentante de la commune au Conseil de Développement.
  - Il indique également que des personnes sont intéressées pour les 2 terrains de la commune en vente.
  - M. LAPADU-HARGUES fait un bilan des installations fibrées.
- 

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00

Le Maire  
Hubert DELORME

La secrétaire de séance  
Sonia POIRSON

### Prochaines réunions :

- Réunion synthèse PLU : mercredi 8 janvier à 19h00
- Prochain conseil municipal : mercredi 15 janvier à 19h00